C/2024/3231

17.5.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11241 — EEX / NASDAQ POWER)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3231)

1. Le 3 mai 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— European Energy Exchange AG («EEX») (Allemagne), contrôlée par Deutsche Börse AG (Allemagne),

— Nasdaq Power (États-Unis), contrôlée par Nasdaq, Inc. (États-Unis).

EEX acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Nasdaq Power.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

Cette concentration a été renvoyée devant la Commission par l'autorité danoise de la concurrence et des consommateurs et par l'autorité finlandaise de la concurrence et des consommateurs en application de l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations.

Les pays suivants se sont ultérieurement associés à ce renvoi:

— Norvège,

— Suède.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EEX: société qui développe, gère et connecte des marchés de l'énergie et des produits de base. Elle fournit plus particulièrement des services de négociation et de compensation concernant divers produits de base, y compris l'électricité, dans plusieurs États membres dont l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Luxembourg et les pays nordiques (Danemark, Norvège, Suède et Finlande). EEX fournit ses services de compensation par l'intermédiaire de sa chambre de compensation, European Commodity Clearing («ECC»),

— Nasdaq Power: entreprise qui comprend certaines parties de l'activité européenne de négociation de produits de base de Nasdaq Inc., en particulier concernant les services visant à faciliter la négociation et la compensation de produits dérivés sur l'électricité des pays nordiques, de France et d'Allemagne, les quotas démission de l'UE (les «dérivés sur quotas d'émission de carbone de l'Union européenne»), ainsi que les différentiels de zones tarifaires d'électricité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11241 — EEX / NASDAQ POWER

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE